

# LA VISITE DE PRÉ-REPRISE PENDANT L'ARRÊT DE TRAVAIL

PRÉVENTION  
de la  
DESINSERTION  
PROFESSION-  
NELLE

ASSURER LE SUIVI INDIVIDUEL  
DE L'ÉTAT DE SANTÉ

## LA VISITE DE PRÉ-REPRISE : POUR QUOI FAIRE ?

- **anticiper pendant l'arrêt de travail** les conditions qui faciliteront un retour au poste le moment venu ou un éventuel reclassement compte tenu de l'état de santé du travailleur ;
- **favoriser le maintien dans l'emploi** des travailleurs et éviter la désinsertion professionnelle ;
- **préconiser le plus tôt possible d'éventuels aménagements de poste de travail**, un reclassement ou des formations professionnelles.

## QUI EST CONCERNÉ ?

Tout travailleur peut bénéficier de la visite de pré-reprise dans le cas d'un **arrêt de travail d'au moins 30 jours**.

## COMMENT ÇA SE PASSE ?

### • Un examen médical avant la reprise du travail

La visite de pré-reprise est réalisée pendant la période de l'arrêt de travail, notamment pour **étudier la mise en œuvre d'éventuelles mesures d'adaptation individuelles du poste de travail**.

Au cours de cet examen médical, le médecin du travail peut recommander :

- des aménagements et adaptations du poste de travail ;
- des préconisations de reclassement ;
- des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du travailleur ou sa réorientation professionnelle.

À cet effet, il peut s'appuyer sur la cellule PDP (Prévention de la Désinsertion Professionnelle) du Service de Prévention et de Santé au Travail ou sur celui de l'entreprise.

À l'issue de cette visite, et sauf opposition du travailleur, le médecin du travail informe l'employeur et le médecin-conseil de ses éventuelles recommandations, afin que toutes les mesures soient mises en œuvre en vue de favoriser le maintien dans l'emploi.

### • Qui sollicite la visite de pré-reprise ?

La visite de pré-reprise peut être à l'initiative :

- du travailleur (l'employeur informe le salarié des modalités de cette visite) ;
- du médecin traitant ;
- du médecin-conseil des organismes de sécurité sociale ;
- du médecin du travail.

La loi a ramené de 3 mois à **30 jours la durée de l'arrêt de travail** au-delà de laquelle le travailleur peut bénéficier d'un examen de pré-reprise. Ces dispositions sont applicables aux arrêts de travail commençant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

En raison de la démographie médicale, Santé au Travail 72 expérimente de nouvelles délégations aux infirmiers en santé au travail. Les infirmiers ont bénéficié d'une montée en compétences à l'aide de formation et de compagnonnage avec des médecins du travail de Santé au Travail 72. Certaines visites relevant d'une aptitude médicale peuvent être confiées aux infirmiers en santé au travail sous protocole. La DREETS (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) est informée de ces délégations.